

JMS/NG
Départ : 10548



Mis en ligne le :

2 NOV. 2023

ARRETE N° 2023/ 3614

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
LORS D'UNE COURSE DE VTT SUR LE TERRAIN ENHERBE RUE MAX FROUIN AU 6^{ÈME} KM**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023, relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/428-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vue la note de service n° 2023/078 - SMS du service municipal des sports, du 12 octobre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 8162,

Vu la demande de la SARL PRO EVENTS du 7 septembre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 12317,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une course de VTT « TINAVELO », la SARL PRO EVENTS, représentée par son gérant, monsieur (RIDET 1 456 540), est autorisée à utiliser les espaces verts du 6^{ème} Km et à occuper une portion du domaine public sur une superficie de deux mille (2 000) mètres carrés, sur le terrain enherbé sis rue Max Frouin au 6^{ème} Km, afin d'y installer un parking provisoire, le dimanche 12 novembre 2023.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de vingt trois mille quatre cent soixante-sept (23 467) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par le bénéficiaire.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur , gérant de la SARL PRO EVENTS.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

ARTICLE 4/

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la ville de Nouméa.

ARTICLE 5/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

- 2 NOV 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud1
Direction Territoriale de la Police Nationale1
DPM :1

DEP (SPPV.SEEP).....1
DF.....1
DSIS1
DVCES1
Intéressé(e) : contact@provents.nc1
Mise en ligne1